

**Convention de partenariat relative à la promotion du territoire métropolitain
au Salon de l'Immobilier d'Entreprise 2014 (SIMI)**

Entre les soussignés :

- **la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole**,
dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille
représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, habilité
à cet effet par délibération du Bureau de Communauté en date
du

ci-après dénommée « Marseille Provence Métropole »,

Et :

- **l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée**,
dont le siège est situé 10 place de la Joliette 13002 Marseille,
représenté par son Directeur Général, Monsieur François JALINOT,
habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du

ci-après dénommé « l'EPAEM »

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Organisé par le Groupe Moniteur, le SIMI est le salon de l'immobilier d'entreprise dédié au marché français. Il rassemble pendant 3 jours, au cœur de Paris, tous les acteurs du secteur de l'immobilier : immobilier de bureau, immobilier logistique et d'activités, immobilier commercial et industriel.

Le SIMI se déroulera au Palais des congrès, à Paris, du 3 au 5 décembre 2014.

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement et d'aménagement de l'espace communautaire, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole met en œuvre une stratégie de développement économique qui s'appuie sur des actions de promotion. Parmi celles-ci, la présence dans les salons professionnels tels que le SIMI, constitue un axe important qui permet de promouvoir l'image du territoire et de montrer les réalisations et les projets en cours.

L'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, dans le cadre de sa mission de développement économique, conduit une action de promotion du territoire. Il souhaite donc participer aux salons professionnels tels que le SIMI.

Déjà maître d'ouvrage de la promotion de l'aire métropolitaine aux MIPIM 2012 et 2013, ainsi qu'au SIMI 2013, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dans un souci de lisibilité de l'offre et d'efficacité de la promotion du territoire métropolitain, associe l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée à sa participation au SIMI, à Paris, du 3 au 5 décembre 2014.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, maître d'ouvrage du stand et l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée pour la participation à l'édition 2014 du SIMI, à Paris, du 3 au 5 décembre.

Article 2 : Réalisation d'un stand commun

Dans un souci de promotion de l'attractivité du territoire et de lisibilité de l'offre foncière et immobilière de la métropole, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole associe l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, afin de valoriser une offre globale du territoire.

Marseille Provence Métropole est mandatée pour être le maître d'ouvrage de l'opération de réalisation du stand commun et prestations annexes et coordonne sous sa responsabilité les travaux préparatoires et la réalisation du stand commun.

Marseille Provence Métropole s'engage à associer l'EPAEM à l'organisation de cette présence commune, au travers notamment de réunions préparatoires prévues à son initiative à compter de juillet 2014, jusqu'à l'ouverture du salon, et après son déroulement pour en établir le bilan.

Article 3 : Contenu du stand

Le contenu du stand a pour objet de présenter les projets et les réalisations du territoire métropolitain marseillais qui fondent son attractivité à l'égard des opérateurs économiques nationaux et internationaux.

Les thématiques suivantes y seront notamment mises en avant : une aire métropolitaine attractive avec ses grands projets structurants, l'opération d'intérêt national Euroméditerranée, le Port de Marseille-Fos, ainsi que les grands projets immobiliers et les zones d'activités de la Métropole.

Article 4 : Animation du stand

Marseille Provence Métropole et l'EPAEM s'engagent, dans la mesure de leurs moyens et de leurs projets respectifs, à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant toute la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs.

Marseille Provence Métropole et l'EPAEM s'engagent, dans la mesure de leurs moyens et de leurs projets respectifs, à animer le stand par l'organisation d'un ou plusieurs ateliers de présentation des projets du territoire.

L'EPAEM s'engage enfin à mettre à disposition de Marseille Provence Métropole tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération.

Dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors du stand, Marseille Provence Métropole et l'EPAEM s'engagent, dans la mesure de leurs moyens respectifs, à valoriser le territoire métropolitain tel qu'il est présenté sur le stand.

Les modalités d'animation du stand et de mise en œuvre des dispositions du présent article seront définies entre les parties au cours de réunions préparatoires prévues à compter de juillet 2014 et jusqu'à l'ouverture du salon.

Article 5 : Badges exposants, frais de co-exposant, invitations, frais de déplacement

En sa qualité d'exposant, Marseille Provence Métropole dispose de 13 badges exposant, 70 invitations SIMI (3 jours) et 10 invitations « spécial vendredi ».

En sa qualité de co-exposant, l'EPAEM dispose de 4 badges exposant, 23 invitations SIMI (3 jours) et 10 invitations « spécial vendredi ».

Les badges exposant ainsi que les invitations supplémentaires commandées par les signataires seront à leur charge respective. Cependant, les signataires s'engagent à mutualiser, dans la mesure du possible, l'utilisation de ces badges et invitations.

Les frais de co-exposant sont à la charge de chaque partenaire.

Article 6 : Logos, communication et signature du stand commun

Les deux parties s'inscrivent de façon commune dans une communication à vocation spécifiquement économique et non pas à tonalité grand public.

L'ensemble des surfaces de communication : panneaux, visuels, écrans vidéo, ... sera mutualisé entre les deux parties.

Afin de véhiculer une dynamique commune, l'accroche qui sera utilisée pour le stand sera « Marseille Métropole ».

Article 7 : Relations presse

Marseille Provence Métropole et l'EPAEM s'engagent, si ils l'estiment utile, à réaliser des opérations presse communes ou des événementiels communs avant, pendant ou après le salon, afin de promouvoir la dynamique du territoire et ses projets.

L'EPAEM s'engage à fournir au service presse de Marseille Provence Métropole tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un dossier de presse commun.

Article 8 : Budget prévisionnel et financement du stand

Le budget prévisionnel de la participation au SIMI 2014 comprend les frais de location de l'emplacement, son aménagement, ainsi que toutes les autres prestations permettant d'optimiser la participation à cet événement. Il comprend également les prestations de communication et d'animation du stand (opérations presse, outils de promotion et communication, cocktails)...

Les frais de mission des personnels (déplacement, repas, hébergement) sont à la charge respective de chacune des parties.

Le montant prévisionnel est de 65 000 euros TTC. Il est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Dépenses		Recettes		
Location du stand	27 000,00	EPAEM	32 500,00	50%
Aménagement du stand	38 000,00	Marseille Provence Métropole	32 500,00	50%
TOTAL	65 000,00	TOTAL	65 000,00	100%

Article 9 : Modalités de financement

9.1 Montant des participations et modalités de paiement

L'EPAEM versera à Marseille Provence Métropole sa participation financière sur appel de fonds de cette dernière. Le règlement se fera dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'appel de fonds.

9.2 Gestion des écarts

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses effectives est inférieur au budget prévisionnel défini à l'article 8, la participation financière de l'EPAEM sera recalculée par application d'une clé de répartition correspondant au ratio entre le montant prévisionnel de sa participation financière et le montant prévisionnel total des dépenses.

En cas de trop perçu, celui-ci fera l'objet d'un remboursement par Marseille Provence Métropole auprès de l'EPAEM, calculé selon la clé de répartition définie ci-avant. La participation financière de l'EPAEM ne pourra être revue à la hausse sans l'accord expres de ce dernier.

Article 10 : Bilan du salon

Marseille Provence Métropole et l'EPAEM s'engagent à se réunir dans les deux mois qui suivent la fin du salon, afin d'établir ensemble un bilan moral et financier de leur présence commune à cet événement.

Lors de ce bilan, les factures acquittées par Marseille Provence Métropole pour la réalisation du stand et ses prestations annexes pourront être présentées à l'EPAEM sur simple demande en vue de l'application de l'article 9.2 de la présente convention.

Article 11 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Marseille Provence Métropole à l'EPAEM.

Elle prendra fin après la dernière réunion ayant pour objet l'établissement du bilan de l'opération, devant avoir lieu au plus tard deux mois après la clôture du salon.

Article 12 : Résiliation – Retrait du partenaire

L'EPAEM se réserve le droit de renoncer à sa participation au SIMI 2014 par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Marseille Provence Métropole. Il versera dans ce cas le montant de sa participation à Marseille Provence Métropole, sauf cas de force majeure ou motif légitime et sérieux.

Marseille Provence Métropole pourra décider de mettre fin à la présente convention. Elle notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'EPAEM. Dans ce cas, elle remboursera intégralement les sommes versées par l'EPAEM au titre de cette convention, dans un délai maximum de deux mois suivant la notification.

Enfin, si le SIMI 2014 était annulé pour quelque raison que ce soit, Marseille Provence Métropole, maître d'ouvrage du stand, rembourserait les sommes déjà engagées par l'EPAEM au titre de cette convention dans un délai maximum de deux mois suivant l'annulation.

Article 13 : Litiges

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 14 : Election de domicile – Notification

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

Pour l'EPAEM
Le Directeur général,

François JALINOT

Pour Marseille Provence Métropole
Le Président

Guy TEISSIER